

STATUTS

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination : RANDOS SYM-PAS

ARTICLE 2 - RÔLE SOCIAL

Cette association a pour vocation, de regrouper des adhérents autour d'activités en plein air permettant:

- la découverte pédestre, des sentiers de randonnée en Picardie
- de mieux connaître le patrimoine architectural et historique régional, la nature, la flore, la faune.
- d'organiser des sorties : week-ends et séjours.
- de participer à des marches : associatives, à but caritatif et éducatif.
- de s'inscrire dans une démarche globale de défense de l'environnement.
- d'entretenir un esprit de convivialité et de fraternité.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : MAIRIE d'AGNETZ , 78 RUE DE FAY 60600 AGNETZ
Il pourra être transféré , par décision du Conseil d'administration avec ratification par l'assemblée générale

ARTICLE 4-MEMBRES

L'association se compose de :

- a) Membre d'honneur : Monsieur le Maire d'Agnetz
Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association . Ils sont dispensés de cotisation
- b) Membres bienfaiteurs , toute personne physique ou morale ayant versé un don à l'association .
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale .
- c) Membres ou adhérents actifs :
Sont membres actifs les personnes qui ont versées annuellement une cotisation fixée par personne l'assemblée générale

ARTICLE 5 - PERTES DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par:

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été au préalable invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau de l'association pour fournir des explications.

ARTICLE 6 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources d l'association comprennent:

- a) Le montant des droits d'entrée et les cotisations des adhérents.
- b) Les subventions de l'Etat, des collectivités locales : Conseil Général, communautés, municipalités...
- c) Partenariats privés.

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres , élus pour trois années par l'Assemblée Générale .

Les membres ne sont rééligibles que deux fois consécutives (sauf si personne ne se présente) au poste primitivement occupé.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres , un bureau composé de six membres au plus :

- un(e) président
- un(e) secrétaire

et si besoin

- un(e) vice président
- un(e) secrétaire adjoint
- un(e) trésorier et un(e) trésorier adjoint

Le conseil est renouvelé chaque année par un tiers, la première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres . Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance où devrait expirer le mandat des membres remplacés

ARTICLE 8 - RÉUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui sans excuse n'aura pas assisté ou s'être fait représenté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du président. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortant.

Ne pourront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour au quorum de 50% des membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle. Les adhérents absents auront la possibilité de donner pouvoir à un adhérent présent à l'assemblée.

Si besoin est une assemblée générale extraordinaire pourra être sollicitée à la demande de la moitié plus un des membres inscrits. Conformément aux modalités de l'article 8 le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale fixe les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont pour trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des présents statuts ne pourra être effectuée que par le bureau et sera soumise au vote de la prochaine assemblée. Tout changement dans les statuts, dans l'administration ou la direction de l'association devra être déclaré de la même façon que sa constitution. Il devra figurer dans le registre de l'association.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association prononcée à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, sera dévolu conformément aux dispositions prises lors de cette assemblée avec priorité à une association régie par la loi de 1901 exerçant la même activité.

Fait à. AGNETZ le : 26 janvier 2019

La Présidente : Brigitte FORTANE

La secrétaire : Martine MAGDELEINE